

Ontario Energy Board
P.O. Box 2319
2300 Yonge Street
26th. Floor
Toronto ON M4P 1E4
Telephone: (416) 481-1967
Facsimile: (416) 440-7656

Commission de l'énergie de l'Ontario
C.P. 2319
2300, rue Yonge
26^e étage
Toronto ON M4P 1E4
Téléphone; (416) 481-1967
Télécopieur: (416) 440-7656



DIFFUSION IMMÉDIATE

Le 3 février 2004

La Commission de l'énergie de l'Ontario fixe des exigences minimales pour les dépôts de garantie versés par les consommateurs d'électricité

Toronto – La Commission de l'énergie de l'Ontario a modifié son Code des réseaux de distribution (CRD) pour les distributeurs d'électricité pour y inclure des exigences sur les dépôts de garantie des consommateurs d'électricité afin de s'assurer que les consommateurs soient traités de façon uniforme et équitable.

La Commission n'exige pas des distributeurs d'électricité qu'ils perçoivent un dépôt de garantie auprès des consommateurs. Cependant, les modifications du CRD décrivent les conditions auxquelles les dépôts peuvent être perçus.

Un distributeur d'électricité peut exiger un dépôt de garantie si, par exemple, le consommateur a reçu plus d'un avis de débranchement du distributeur ou si plus d'un chèque ou paiement pré-autorisé n'a pas été honoré faute de fonds suffisants ou si un débranchement suivi d'un rebranchement a eu lieu.

Les modifications du CRD stipulent aussi les montants maximaux des dépôts de garantie que les distributeurs peuvent percevoir et durant combien de temps ils peuvent les conserver. Les modifications concernent les tarifs résidentiel, commercial et industriel.

Les distributeurs disposent d'une période de mise en œuvre de six mois pour apporter les modifications nécessaires à leurs propres politiques sur les dépôts de garantie et à leurs systèmes d'information sur les clients. Dans certains cas, les dépôts de garantie détenus à l'heure actuelle par les distributeurs d'électricité devront être rendus aux consommateurs en raison de ces modifications. Par conséquent, on a ménagé une période de transition se terminant le 1^{er} février 2005 pour tenir compte des problèmes de liquidité des distributeurs.

La CEO a approuvé les modifications au CRD suite à des consultations avec des intervenants qui comprenaient divers distributeurs d'électricité et des groupes de consommateurs ainsi que des représentants de l'industrie et des organismes de réglementation.

- 30 -

Pour plus d'informations, communiquez avec : Donna Garant
Commission de l'énergie de l'Ontario
(416) 440-8140